

Connaissance du métier

G. P.

Volume 24, numéro 1, 1956

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103318ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103318ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1956). Connaissance du métier. *Assurances*, 24(1), 36–48.
<https://doi.org/10.7202/1103318ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

36

I — L'automobile volée et les dommages aux tiers.

Dans la province de Québec, le Code Civil pose le principe que chacun est responsable de sa faute,¹ de celle de ses préposés et des choses qu'il a sous sa garde.² Certaines autres dispositions de la loi imposent également une présomption de faute dans certains cas, que l'assuré doit écarter pour ne pas se voir chargé de la sanction prévue. Il semble admis cependant, que la responsabilité de la chose en soi ne pèse sur son propriétaire que s'il « n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ».³ C'est ainsi que dans la province de Québec, la tendance est de ne pas tenir le propriétaire de l'automobile comptable des dommages causés par le voleur qui s'est emparé de sa voiture, s'il n'a pas commis une négligence ou une faute quelconque avant le vol.

¹ Art. 1053 — Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

² Art. 1054 — Elles est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

³ Art. 1054 . . . La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

On voit la conséquence d'une pareille interprétation de la loi. Un piéton qui est frappé par une automobile volée, un automobiliste dont la voiture est endommagée, le propriétaire d'un immeuble contre lequel vient se buter un véhicule volé, se trouvent sans autre ressource que le voleur, c'est-à-dire rien ou moins que rien dans la plupart des cas, s'ils n'ont pas d'assurance particulière; à moins que le propriétaire de l'automobile volée n'ait commis une imprudence ou une négligence en n'enlevant pas la clef de la serrure par exemple ou en laissant dehors sa voiture non fermée à clef pendant toute une nuit ou durant plusieurs jours. Dans ce cas, l'automobiliste garde la responsabilité de la voiture et l'assureur, croyons-nous, devra garantir aux tiers le paiement des dégâts causés, tant matériels que corporels. Sinon, l'accidenté ou ses héritiers devront passer à profits et pertes les dommages qu'ils ont subis.

Tant que la loi n'aura pas été modifiée, n'y aurait-il pas un moyen simple de faire face à ce problème assez sérieux? Evidemment! Il suffirait d'adopter, en les modifiant légèrement, les dispositions prévues par le fonds de garantie automobile, le *Unsatisfied Judgment Fund* que l'on trouve dans les autres provinces du Canada, comme l'Ontario ou le Manitoba. On sait comment fonctionne ce fonds. Chaque année, on exige de l'automobiliste, au moment du renouvellement de son permis, une modique somme (50 cents ou un dollar, plus ou moins selon les années), qui sert à constituer un fonds à même lequel est indemnisé celui à qui un tiers-automobiliste a causé un dommage, si la victime de l'accident peut démontrer qu'elle n'a pu se faire rembourser ses frais, après s'être adressée à un tribunal. Devant l'impossibilité d'obtenir l'indemnité, le Fonds verse la somme établie, se tourne vers le tiers responsable et lui enlève son permis de chauffeur pendant le temps qu'il ne peut rembourser les frais encourus. Il y a là un double avantage: l'accidenté est indemnisé et la route est débarrassée du chauffeur insouciant ou irresponsable.

38

Il suffirait, en somme, d'ajouter aux dispositions de la loi les dommages corporels et matériels causés par un véhicule volé, une fois la preuve faite de façon satisfaisante. Et ainsi la victime de l'accident ou ses héritiers pourraient être indemnisés sans difficulté. Et même si le tiers responsable des dommages affirmait que l'auto lui avait été volée, après avoir disparu du lieu de l'accident (nous pensons au chauffard qui se sauve après l'accident ou qui laisse sa voiture sur le lieu du sinistre sans être vu) la victime pourrait être indemnisée. Ainsi on réparerait un préjudice grave causé à la victime d'un accident, que la loi ne protège pas actuellement.

Nous comprenons difficilement l'objection que peut avoir un gouvernement, quel qu'il soit, à l'établissement d'un fonds de garantie de ce genre. Jusqu'ici, on s'est objecté à la loi de sécurité financière, sous le prétexte purement électoral que l'on s'exposait à mécontenter la partie de la population qui maintient le gouvernement au pouvoir, c'est-à-dire la classe rurale. Les deux partis s'entendent parfaitement sur ce point et ce n'est pas condamner l'un ou l'autre que de lui reprocher son attitude. Mais entre le fond de garantie et la loi de sécurité, il y a un risque électoral bien différent. Si vraiment on craint les conséquences de la loi de sécurité, qu'on nous accorde au moins le fonds de garantie automobile qui coûte peu de chose au contribuable et qui met à l'abri des gens innocents des dommages qui leur sont causés. Nous savons aussi qu'on répugne à trop régler un domaine qui l'est déjà beaucoup, mais n'y a-t-il pas lieu de mettre les gens à l'abri quand ils courent un risque sérieux contre lequel ils ne peuvent rien personnellement.

A Québec, si on se décidait de faire quelque chose dans le sens que nous suggérons, il faudrait adapter la loi aux besoins actuels, c'est-à-dire ne pas se contenter de prévoir une indemnité de \$5,000/10,000 pour les dommages corporels et de \$1,000 pour les dommages matériels. Il faudrait se rappeler

que si ces dispositions étaient valables autrefois, les tribunaux et la coutume les ont largement dépassées.

II — La connaissance d'un fait par la Canadian Underwriters' Association correspond-elle à la connaissance par l'assureur ?

On sait comment fonctionne le service de tarification de la Canadian Underwriters' Association pour l'assurance contre l'incendie. En bref, celui-ci fait l'inspection d'un risque commercial ou industriel quand le lui demande l'assureur, l'assuré ou le courtier de celui-ci, puis un taux est fixé et communiqué aux assureurs à l'aide d'une carte de tarification qui est insérée dans le classeur de chaque assureur ou agent accrédité, par la préposée de la Canadian Underwriters' Association. Un moyen de connaître le nouveau taux pour celui qui l'a demandé, c'est de s'informer tous les deux ou trois jours auprès du service intéressé. On pensera ce qu'on voudra du mode de procéder. Il existe et la Cour d'Appel vient d'en reconnaître l'existence dans l'arrêt qu'elle a rendu le 15 février 1955, dans la cause de La Sécurité, Compagnie d'Assurance du Canada contre Phaneuf.

39

En bref, voici les faits ou tout au moins ceux qui nous intéressent ici :

1° — La police émise au nom de Monsieur Phaneuf assurait un immeuble décrit comme une maison d'habitation. Exacte au moment de l'émission du contrat, cette description ne l'était plus lors du sinistre, car l'assuré avait relié la maison à un atelier de menuiserie situé à l'arrière, à l'aide d'une annexe faisant un seul risque du tout.

2° — L'assuré invoque que si son agent n'avait pas averti La Sécurité, un courtier qui assurait le contenu de l'immeuble, s'étant rendu compte du changement de risque, avait communiqué la chose à la Canadian Underwriters' Association. Après inspection, celle-ci avait fixé un nouveau taux, tenant compte du risque accru.

La Canadian Underwriters' Association ayant été avertie et ayant communiqué le nouveau taux à La Sécurité, comme nous l'avons indiqué précédemment, pouvait-on considérer que l'avis donné à la Canadian Underwriters' Association, syndicat comprenant La Sécurité parmi ses membres, correspondait à un avis donné à celle-ci ? La question était importante, car si le tribunal avait reconnu le fait, l'assureur ne pouvait plus à l'avenir invoquer l'argument que lui fournit la condition statutaire no 3 au sujet de l'augmentation du risque et de l'avis à donner.

Le tribunal a répondu non, très catégoriquement, en donnant raison à La Sécurité. Pour qu'on en juge, voici les notes du Juge Jean Martineau à ce sujet :

« L'intimé a tenté de prouver, surtout en questionnant les témoins de l'appelante, que cette dernière avait eu connaissance des changements en question par l'entremise de la Canadian Fire Underwriters Association. Il fut prouvé que vers le mois de janvier 1947, monsieur Paradis, membre de la firme de courtiers en assurance, J. P. Dupuis & Fils, qui avait obtenu pour l'intimé l'émission de certaines polices d'assurances sur le contenu de son atelier et aussi sur les meubles de sa maison d'habitation, se rendit chez l'intimé et constata alors le nouvel état des lieux dont il donna connaissance aux compagnies d'assurances qui couvraient les risques d'incendie sur le contenu de l'atelier. Ces compagnies demandèrent alors à la Canadian Fire Underwriters Association de faire une inspection et de fixer un nouveau taux, si elle le croyait opportun. Monsieur Paradis déclara qu'elle n'avait pas suggéré d'inspection en autant que la maison d'habitation était concernée.

« A la suite de ce rapport de monsieur Paradis, l'Association fit une inspection et un rapport aux compagnies qui les lui avaient demandés et, selon sa coutume, elle fit parvenir à tous ses membres, dont l'appelante, une copie de ce rapport qui fut mise dans une filière au bureau de l'appelante par une compagnie désignée à cet effet par l'Association.

« Mlle Bernier a confirmé que cette mise en filière n'était pas faite par les employés de l'appelante mais par des représentants de l'Association et elle affirma que ni elle ni l'appelante n'avait eu connaissance de cette inspection ni du contenu de ce rapport. Elle expliqua qu'il n'était pas dans ses habitudes ni dans celles de l'appelante de regarder ces

rapports à moins que l'inspection ait été demandée par eux-mêmes, ce qui n'était pas alors le cas. Je crois qu'on doit prendre pour acquit que l'appelante n'a pas eu connaissance du contenu de cette fiche et que par conséquent on ne peut déduire de son silence, après que ce rapport fut mis dans sa filière, qu'elle avait consenti aux changements faits par l'intimé. »

III — Que veulent dire dans une police d'assurance accident et maladie, les mots empêché de se livrer à une occupation rémunérée quelconque" (each and every occupation or employment for wages or profit) ?

41

Le juge Thomson de la Queen's Bench de la Saskatchewan ne répond pas exactement à cette question, mais il donne une interprétation des mots employés par l'assureur. Même si celle-ci paraît plus humanitaire que réaliste au premier abord, elle est intéressante. Nous la reproduisons ici, en attendant qu'elle ait subi l'épreuve d'un tribunal de seconde instance. Nous la tirons de la cause *Froelich v. Continental Casualty Company*.

Et d'abord les faits:

1° — Monsieur Froelich, le réclamant, a une police d'assurance accident qui lui garantit \$100 par mois: a) pendant douze mois si à la suite du sinistre il est incapable de se livrer à son travail ordinaire; b) puis pendant le temps qu'il ne peut se livrer à un travail rémunéré quelconque.

2° — Avant l'accident d'automobile, Monsieur Froelich était cultivateur. Après le sinistre, il devint paralysé et dut quitter sa terre pour s'installer dans un village dont il fut nommé maître de poste. Il y fait faire son travail par des tiers parce qu'il est incapable de s'y livrer lui-même.

Voici les conclusions du jugement:

Following the accident it was obvious that the plaintiff, by reason of his injury, was quite unable to perform each and every duty pertaining to his occupation of farming and the defendant paid him the full monthly indemnity for the period of twelve months as provided for

ASSURANCES

in part one of the policy. The defendant, however, now denies that it is under any liability to pay anything further on the ground that the plaintiff is "not wholly and continuously disabled by reason of said injury from engaging in each and every occupation or employment for wage or profit." In other words, it contends that the plaintiff, by accepting the appointment as postmaster and acting as such, is engaged in an occupation for wage or profit.

42 In *Boroditsky v. Travellers' Insur. Co.*, [1937] 3 W.W.R. 665 [4 I.L.R. 411], the Court had to consider the meaning and effect of a somewhat similar disability clause. Dysart, J., at page 667 said:

To determine the meaning of the disability clause reference must be had to the qualifying provisions in the portion above quoted. There it will be seen that the disability insured against is one which prevents the insured "from engaging in any occupation or employment for wage or profit". It is clear, therefore, that it is not every form of occupation or employment that is contemplated, but only such as may yield a wage or profit. And this in turn implies that the occupation or employment must be such as the plaintiff could secure on a hiring basis in competition in a labour market, or such as would yield him a profit on his own account. It is his capacity for occupation or employment that is contemplated, and not his chance of securing the same in an uncertain market. On this point see *Cardiff Corpn. v. Hall*, (1911) 1 K.B. 1009, 80 L.J.K.B. 644.

The principles upon which this particular contention or defence should be dealt with are set out by the learned author of *MacGillivray on Insurance Law*, Fourth Edition, in section 536, in the following terms:

"Some policies require that the assured must be disabled from performing any and every kind of business. Even this does not mean that the assured must be physically or mentally incapable of performing any piece of business whatsoever: Such a construction would reduce the clause to an absurdity, and the company would never be liable except in so far as the assured might become or remain unconscious. It is held therefore to be sufficient to satisfy such a clause to prove that the assured's injuries were of such a character that common care and prudence required him to desist from the transaction of any business. The mere fact that he might occasionally be able, with due regard to his health, to perform some single and trivial act connected with his business would not render the disability partial instead of total provided

that prudence demanded that he should not transact business to any substantial extent. Again, a man who is not really fit to do any business does not forfeit his claim to an allowance for total disability because under the stress of some emergency he actually does some work or business."

For the reasons which I have already indicated I am satisfied that the plaintiff would be unable to obtain employment of any kind in open competition in the labour market. It is true that he holds an appointment as postmaster but he is quite incapable of performing the services required of a person holding that position. Those services in his case are performed by his wife and the assistant. If a fair allowance were made for the value of the services rendered by his wife he would not be in receipt of any wage or profit. Under the circumstances I hold that the plaintiff, by reason of his injury, is "wholly and continuously disabled from engaging in each and every occupation or employment for wage or profit."

Il sera intéressant de voir l'attitude que prendra le tribunal d'appel, car la Continental Casualty Company n'acceptera probablement pas ce jugement qui l'expose à payer l'indemnité dans un trop grand nombre de cas. Pour l'instant, nous avons pensé que le lecteur noterait avec intérêt l'opinion exprimée par un juge qui nous paraît allier le sens humanitaire au bon sens le plus élémentaire: le *horse sense* dont aiment parler nos amis anglais. Mais est-ce suffisant pour juger en toute sûreté ?

IV — De la responsabilité respective du médecin, de la garde et de l'hôpital.

Les causes de responsabilité de l'hôpital pour les actes de ses médecins et des garde-malades ne sont pas nombreuses. En voici une qui nous paraît intéressante à examiner parce qu'elle contient une étude assez élaborée de la jurisprudence anglaise et canadienne. Il s'agit de la cause de *Petite v. MacLeod and Saint Mary's Hospital*, dans laquelle le juge de la *Nova Scotia Supreme Court* a rendu jugement le 11 août 1954.

En résumé, Madame Petite est opérée pour une hernie par le Dr. MacLeod à l'hôpital St-Mary's, à Inverness, le

4 novembre 1952. La malade se rétablit rapidement, mais le 20 novembre de la même année, la garde qui la suit constate une protubérance dans la région de l'opération; elle alerte un médecin des environs qui intervient et, avec une paire de pinces, extrait une compresse.

44 S'il était possible d'établir une relation de cause à effet entre la présence de la compresse et l'opération, la preuve de négligence serait facile à faire. Mais de 1932 à mai 1952, il se trouve que la patiente a subi quatre interventions chirurgicales dans la région de l'abdomen.

Dans son jugement, le juge établit quelques points de jurisprudence qu'il paraît intéressant de noter ici:

1° — L'Hôpital est responsable des actes de ses préposés au même titre que n'importe quel patron, quel que soit le statut professionnel de l'employé. « *A doctor or a nurse may be a servant just as readily as a dishwasher* », note le juge Doull. Puis il passe en revue la jurisprudence en Angleterre:

In *Hillyer v. St. Bartholomew's Hospital*, [1909] 2 K.B. 820, it was said in the Court of Appeal in England that nurses assisting at an operation, under the direction of an operating surgeon, are not while so engaged servants of the hospital, even if they are employed by the hospital for that very purpose. They have come under the control of the surgeon: *per* Farwell L.J. at p. 826; *per* Kennedy, L.J. at p. 828.

This case was the subject of an elaborate criticism by the editor of the *Law Quarterly Review*, Dr. A. L. Goodhart (1938), 54 L.Q. Rev. 553, and by the editor of the *Canadian Bar Review*, Dr. C. A. Wright (1936), 14 Can. Bar Rev. 699.

Many cases had been decided between 1909 and 1938 and when these articles were written it was becoming evident that the position of doctors or nurses employed by a hospital could not be distinguished — on any ground of professional attainments — from the position of the captain of a ship, or the engineer of a construction company. Professional qualifications do not make the person employed any less the "servant" of his employer, if he is acting in the service of his "master" and within the scope of his employment. A doctor or a nurse may be a "servant" just as readily as a dishwasher.

ASSURANCES

The case of *Lindsay County Council v. Marshall*, [1936] 2 All E.R. 1076 in the House of Lords had raised doubts in regard to the decision in the *Hillyer* case. While expressly not overruling that case, it was made in some cases nurses, matrons and doctors might be the agents or servants of the hospital and if that was so, the ordinary rule applied. See Viscount Hailsham L.C. at p. 1083: "The reason why the hospital authorities were held not liable in *Hillyer's* case is because the doctors and nurses were held not to be acting as their agents or servants in the giving of medical treatment. There is no trace of any authority in those cases or elsewhere for the view that where a corporation acts by an agent, its liability for the mistakes of that agent is any less where the agent is a medical man than where the agent belongs to any other profession or calling."

45

Puis, le Juge Doull examine l'évolution de la jurisprudence au Canada :

In the meantime, Canadian cases of authority had been decided. In *Nyberg v. Provost Mun. Hospital Bd.*, [1927], 1 D.L.R. 969, S.C.R. 226, a hospital was held liable for the negligence of a nurse in its employ, who negligently permitted a hot water bottle to remain in a position where serious burns were inflicted on a patient. This case approved the Ontario case of *Lavere v. Smith's Falls Public Hospital* (1915), 26 D.L.R. 346, 35 O.L.R. 98. Following these cases was *Sisters of St. Joseph v. Fleming*, [1938], 2 D.L.R. 417, S.C.R. 172. In this case a nurse in the employ of a hospital was negligent in operating a diathermic apparatus so that by an overcharge of electric heat a patient was injured. The question was whether the hospital was liable for the negligence of the nurse. This case is a binding authority in Canada. The result of a consideration of all cases in Canada, England, Scotland, New Zealand and the learned comments of Dr. C. A. Wright and Dr. P. H. Winfield is summed up in the following paragraph [p. 433 D.L.R., p. 190 S.C.R.] : "After the most anxious consideration we have concluded that, however useful the rule stated by Lord Justice Kennedy [in *Hillyer's* Case] may be in some circumstances as an element to be considered, it is a safer practice in order to determine the character of a nurse's employment at the time of a negligent act to focus attention upon the question whether or not in point of fact the nurse during the period of time in which she was engaged on the particular Work in which the negligent act occurred was acting as an agent or servant of the hospital within the ordinary scope of her employment or was at that

time outside the direction and control of the hospital and had in fact for the time being passed under the direction and control of a surgeon or physician, or even of the patient himself. It is better . . . to approach the solution of the problem in each case by applying primarily the test of the relation of master and servant or of principal and agent to the particular work in which the nurse was engaged at the moment when the act of negligence occurred."

46 This settled the law in Canada in regard to the liability of hospitals for nurses employed therein. There is no difference between professional and non-professional acts. The only question is whether the nurse when she was negligent was acting in the course of her employment as servant or agent of the hospital. If she is so acting, the hospital is liable for her negligence.

Then as to liability of doctors and nurses, it is also now clear that the same principle applies in the case of doctors. A doctor may be an employee or "servant" of a hospital, in which case the hospital is liable for his negligence within the scope of his employment, or the doctor may be operating independently, he may be engaged to operate by the patient and paid by the patient, notwithstanding the fact that he makes use of the operating-room and nursing services of the hospital, in which case the hospital is not liable. The doctor is liable for his own negligence. A case in point is *Cassidy v. Ministry of Health*, [1951] 1 All E.R. 574. In that case the plaintiff was operated on by a doctor who was a full-time assistant medical officer of a hospital. By negligent application of a splint the plaintiff's hand was badly injured. Held that the hospital was liable. In this case, Hillyer's case is finally narrowed in its application to its own facts. Citing *Gold v. Essex County Council*, [1942], 2 K.B. 293, 2 All E.R. 237, Lord Denning says (p. 586): "The result, therefore, is that *Hillyer's* case can now only be supported on the narrow ground on which Farwell, L. J., explained it in *Smith v. Martin*, [1911] 2 K.B. 784, namely, that the hospital authorities were not liable for the negligence of the consulting surgeon because he was not employed by them and there was no case of negligence against the nurses and carriers."

Lord Denning continues: "Relieved thus of *Hillyer's* case, this court [The Court of Appeal] is free to consider the question on principle, and this leads inexorably to the result that, when hospital authorities undertake to treat a patient and themselves select and appoint and employ the professional men and women who are to give the treatment,

they are responsible for the negligence of those persons in failing to give proper treatment, no matter whether they are doctors, surgeons, nurses, or anyone else. Once hospital authorities are held responsible for the nurses and radiographers, as they have been in Gold's case, I can see no possible reason why they should not also be responsible for the house surgeons and resident medical officers on their permanent staff."

Further he says that the liability depends upon the question "who employs the doctor or surgeon?"

I think that this may now be taken as settled law. See Pollock on Torts, 15th ed., page 65; *Lindsey County Council v. Marshall*, [1937] A.C. 97.

Et le Juge conclut: dans le cas présent, le chirurgien n'étant pas à l'emploi de l'hôpital, il ne peut être question que celui-ci soit comptable des actes de celui-là, s'il a une responsabilité quelconque; ce qui est à démontrer.

Reste le cas de la garde-malade, qui est à l'emploi de l'hôpital, mais qui agit sous la direction du chirurgien. La responsabilité de l'hôpital dépendra des faits, affirme le Juge et il se réfère à la cause *Cassidy v. Ministry of Health* (1951) All E.R. 574.

Le Juge étudie ensuite la jurisprudence:

It is also clear now that if there is negligence on the part of an employee, hired or loaned to another, there may still be liability for that negligence in the first employer who pays the servant and it follows that although if a nurse executes the doctor's actual orders, her act in that respect cannot be negligence on the part of the nurse, yet if there actually is negligence in the carrying out of the duties which are properly the routine nursing duties, her employer will be responsible: *Mersey Docks & Harbour Bd., v. Coggins etc. Ltd., supra; Mahon v. Osborne*, [1939], 1 All E.R. 535, 2 K.B. 14. In the latter case a swab was left in the body of a patient after an operation and the failure to remove it was not detected by the surgeon who made a manual examination. He asked the nurse in charge if all the swabs had been accounted for and she said, "yes". This answer must have been incorrect. The Appeal Court ordered a new trial after a verdict finding the surgeon negligent and dismissing the case against the nurse.

It seems quite clear that there can be negligence on the part of the doctor and also on the part of the nurse. One is a check against the

48

other in such cases but each has his or her own duty which must be done with the care which a reasonable and competent person would exercise in a matter of such importance. See also *Roe v. Ministry of Health*, [1954] 2 All E.R. 131. It is also clear that a doctor may rely upon the work of a competent and qualified nurse. If a nurse takes a patient's temperature and reports it to the doctor or marks it on a chart, the doctor is not required to check this by himself taking the temperature, nor if the nurse is told to obtain a harmless preparation by a written or even an oral order, the doctor is not ordinarily put upon his inquiry as to whether what is brought to him is a harmful substance. Even if a perineal tube is inserted and taken out after the operation, the surgeon may depend upon the nurse doing this: *Morris v. Winsbury-White*, [1937] 4 All E.R. 494.

Quant à la cause en jeu, le Juge conclut ainsi: il ne semble pas possible de démontrer que la compresse ait été laissée par erreur ou négligence dans l'abdomen de la patiente au cours de la dernière opération, car a) le témoignage du chirurgien est à l'effet que la plaie n'était pas assez grande pour admettre une compresse de cette taille; b) les compresses utilisées ont été comptées et vérifiées après l'opération. Les déclarations du chirurgien, des religieuses et des gardes-malades concordent sur ce point.

En conséquence l'hôpital ne peut être tenu responsable.